

Les droits des fonctionnaires en situation de handicap

Comme tout fonctionnaire, celui qui est handicapé a des droits et des devoirs. Mais les travailleurs handicapés ont parfois plus encore que d'autres du mal à faire reconnaître leurs droits. Dans la fonction publique, l'article 27 de la loi de 1984 fixe les principales règles. Les employeurs publics bénéficient d'un fonds pour l'insertion des personnes handicapées. A défaut de respecter l'obligation d'emploi de 6 %, ils contribuent à ce fonds. L'entrée en fonctions et son exercice dans la durée peuvent conduire à affronter des problèmes spécifiques.

Le recrutement

Aucun candidat handicapé, ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail, ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi sauf si son handicap a été déclaré médicalement incompatible avec la fonction postulée. Des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

Le système des emplois réservés n'existe plus : il est remplacé par le recrutement contractuel depuis 2002. Celui-ci (décret du 25 août 1979) conduit à un recrutement par contrat d'un an renouvelable une fois, comparable à un stage après concours.

Concours

Des aménagements des épreuves sont possibles si nécessaire. Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens doivent être prévues par les services organisateurs en faveur des candidats handicapés (cf notamment la circulaire FP 1902 du 13 mai 1997).

La durée et le fractionnement des épreuves doivent être adaptés aux moyens physiques des candidats. Des aides humaines et techniques peuvent leur être apportées. Des temps de repos suffisants sont également accordés entre deux épreuves successives.

Recul des limites d'âge supérieures

Les limites d'âge supérieures sont supprimées pour les candidats handicapés. Ceux qui ne relèvent plus de la qualification de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge supérieures égal à la durée des traitements et des soins qu'ils ont dû subir lorsqu'ils étaient handicapés, dans la limite de 5 ans.

Affectations

Les handicapés ont une priorité dans les affectations, au même titre que les fonctionnaires séparés de leur conjoint ou exerçant dans des quartiers difficiles (alinéa 4 de l'article 60 de la loi 84-16).

Titularisation et adaptation au milieu professionnel

La titularisation est parfois difficile, non que les intéressés aient moins de qualités que d'autres, mais il n'est pas

toujours aisé de se faire accepter quand on est perçu comme différent. Qu'il s'agisse de titularisation après concours ou après contrat, le SNASUB est particulièrement attentif à ces situations.

Les aménagements des postes de travail sont prévus par la loi et par le décret 82-453 du 28 mai 1982 : il peut s'agir d'aides techniques et humaines, mais aussi d'aménagements horaires. A noter par ailleurs que des aménagements horaires sont accordés à tout fonctionnaire pour lui permettre d'accompagner une personne proche et handicapée.

La retraite

Lorsque le handicap évolue, et c'est souvent le cas avec l'âge, l'administration utilise parfois la procédure de mise en retraite pour invalidité. Double peine : davantage de handicap, disparition du travail. La loi n°2005-102 du 11 février 2005 prévoit une retraite anticipée à 55 ans pour les travailleurs ayant exercé une activité salariée tout en étant lourdement handicapés (taux de 80 %) pendant au moins 30 ans (120 trimestres validés pour la retraite). La loi n°2006-737 du 27 juin 2006 prévoit une majoration de pension pour les fonctionnaires handicapés, dont les conditions sont renvoyées à un décret à paraître.

Un combat

La reconnaissance des droits des travailleurs handicapés est un combat. Qu'il s'agisse d'une titularisation difficile, de leur affectation, des problèmes d'aménagement de poste ou d'insertion dans le milieu de travail qu'ils peuvent rencontrer, les collègues peuvent compter sur le soutien actif du SNASUB. Sont en jeu la reconnaissance du droit à la différence et à la compensation du handicap pour que les collègues soient à égalité de droits et de devoirs. Il s'agit tout simplement du droit au travail et au respect.

Pierre Boyer

